

**Assemblée générale**Distr.: Générale
2 mai 2007Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarantième session
Vienne, 25 juin-12 juillet 2007**Sûretés****Projet de guide législatif sur les opérations garanties****Observations de la Communauté européenne et de ses États membres****Note du secrétariat***

Au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, la Commission européenne a soumis au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) des observations concernant le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Ces observations sont reproduites en annexe à la présente note telles qu'elles ont été reçues par le secrétariat.

* La présente note est soumise trois semaines après la date limite fixée à 10 semaines avant le début de la session car elle n'a été reçue que le 17 avril 2007 et il a fallu clarifier certains points avant sa soumission.



Annexe

Observations soumises par la Communauté européenne et ses États membres au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

La Communauté européenne et ses États membres suivent de près les progrès réalisés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et en particulier par son Groupe de travail VI (Sûretés), dans l'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.

La Communauté européenne et ses États membres estiment que ce futur guide pourrait marquer une étape importante vers la création d'un ensemble de règles pour l'élaboration de lois modernes sur les opérations garanties et contribuer à l'offre de crédit garanti bon marché.

Nous sommes conscients que des experts venus du monde entier ont aidé à rédiger ce projet de guide qui s'inspire des travaux menés par la CNUDCI et par d'autres organisations, ce qui est essentiel pour que des États aussi nombreux que possible puissent effectivement l'appliquer.

En vue d'assurer au futur guide l'utilisation la plus large, celui-ci doit non seulement regrouper les meilleures pratiques, mais aussi être suffisamment souple pour tenir compte de régimes et de pratiques juridiques déjà bien établis.

La Communauté européenne et ses États membres se rendent compte qu'à la prochaine session de la CNUDCI, en juin 2007, après 12 sessions du Groupe de travail VI, le moment sera venu de déterminer si le guide sur les opérations garanties en est parvenu à un stade suffisamment avancé pour être finalisé ou s'il faut entreprendre des travaux supplémentaires.

La Communauté européenne et ses États membres ont soigneusement analysé le projet de guide et estiment pour diverses raisons que la seconde option serait plus prudente. Les principales raisons sont les suivantes:

1. Il y a un risque de chevauchement entre le projet de guide et le projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés qui fait actuellement l'objet de négociations dans le cadre de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), eu égard en particulier à la décision d'inclure les valeurs mobilières détenues directement dans le champ d'application du guide que le Groupe de travail a prise récemment, en décembre 2006. La convention d'Unidroit, si tout va bien, sera finalisée en 2008 et il importe au plus haut point que les deux instruments soient pleinement compatibles et cohérents.
2. Il semble que les règles de conflit de lois applicables à la cession de sûretés et aux clauses de transfert de propriété mériteraient d'être étudiées plus avant et mieux articulées, notamment à cause d'un manque apparent de transparence quant aux conséquences patrimoniales de la cession d'une dette ou de la constitution d'une sûreté dans ce contexte.

3. Il faudrait porter une attention accrue au champ d'application du futur guide. En particulier, il faudrait notamment envisager un traitement spécial pour l'utilisation à titre de garantie de "contrats financiers" (non définis, mais comprenant peut-être les dérivés, les opérations de change, les lettres de crédit et les contrats de transfert de valeurs mobilières), eu égard à leur nature particulière.
4. Des travaux supplémentaires semblent nécessaires en matière de sûretés sur les droits de propriété intellectuelle (tels que brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et droits voisins).
5. Il faudrait réexaminer la question de la souplesse que le projet de guide devrait prévoir en ce qui concerne les droits liés au financement d'acquisitions (chapitre XII), notamment la réserve de propriété, eu égard à leur nature spéciale.

La Communauté européenne et ses États membres ont acquis une grande expérience dans ce domaine, en particulier grâce à l'adoption de la Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière, et continueront à faire partager leur expérience en vue de parvenir au meilleur résultat possible.
